
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

2 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Questions de fond soumises à l'examen
de la Grande Commission I de la Conférence
des Parties chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération des armes
nucléaires en 2005**

**Document de travail présenté par le Groupe des pays
non alignés parties au Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

Désarmement nucléaire

1. Le Groupe des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires souligne que le Traité est un instrument clef de la lutte contre la prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires et la base de la poursuite du désarmement nucléaire.
2. Les pays non alignés parties au Traité s'inquiètent des doctrines de défense stratégique qui explicitent les raisons du recours aux armes nucléaires et qu'illustre le récent réexamen de sa politique par l'une des puissances nucléaires, qui envisage d'élargir la définition des cas dans lesquels ces armes peuvent être utilisées.
3. Les pays non alignés parties au Traité demandent une fois encore la réalisation de la totalité des engagements pris sans équivoque par les puissances nucléaires à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, engagements selon lesquels elles doivent procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires. Ces engagements doivent se concrétiser sans retard par une accélération des négociations et la mise en œuvre des 13 mesures pratiques devant permettre de progresser systématiquement sur la voie d'un monde exempt d'armes nucléaires, comme il a été convenu à la Conférence d'examen de 2000.
4. Les pays non alignés parties au Traité regrettent profondément l'attitude rigide de certaines puissances nucléaires qui empêche la Conférence du désarmement de créer un comité spécial du désarmement nucléaire. La négociation d'un programme d'élimination graduelle des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis,



comprenant notamment une convention sur les armes nucléaires, est indispensable et doit commencer sans attendre. À cet égard, les pays non alignés demandent une fois encore la création, à titre tout à fait prioritaire, d'un comité spécial du désarmement nucléaire.

5. Le Groupe s'inquiète de l'incapacité dans laquelle la Conférence du désarmement se trouve encore de reprendre la négociation d'un traité non discriminatoire, multilatéral et effectivement vérifiable sur le plan international, interdisant la production de matières fissiles destinées aux armes nucléaires et autres engins explosifs, compte tenu des objectifs du désarmement nucléaire et de ceux de la non-prolifération. À cet égard, la Conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de la négociation d'un tel instrument, avec un horizon à cinq ans. Le Groupe s'inquiète également des tentatives par lesquelles on cherche à limiter la négociation d'un traité sur les matières fissiles, dont il est question dans la déclaration du Coordonnateur spécial de 1995 et dans le mandat que celle-ci contient, mandat approuvé à la Conférence des États parties au Traité sur la non-prolifération chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi qu'à la Conférence d'examen de 2000.

6. Les pays non alignés parties au Traité restent profondément soucieux de constater qu'on ne progresse pas sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires, malgré les quelques rapports qui font état de réductions bilatérales et unilatérales des arsenaux. Ils s'inquiètent également de l'existence et de la mise en position de dizaines de milliers d'armes nucléaires, dont le nombre exact n'est pas connu avec certitude parce que les divers programmes d'armement nucléaire manquent de transparence. Tout en prenant note de la signature, le 24 mai 2002, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur la réduction des armements stratégiques offensifs, le Groupe insiste sur le fait que la réduction du nombre d'armes déployées et de leur statut opérationnel ne peut se substituer à des réductions irréversibles et à l'élimination totale des armes nucléaires. Le fait que le traité START II ne soit pas entré en vigueur est un recul par rapport aux 13 mesures pratiques adoptées dans le domaine du désarmement nucléaire par la Conférence d'examen de 2000. À cet égard, le Groupe demande l'application par les puissances nucléaires des principes d'irréversibilité et de transparence en matière de désarmement nucléaire et de contrôle et de réduction des armes nucléaires.

7. Le Groupe des pays non alignés parties au Traité estime que l'abrogation du Traité sur la limitation des missiles antibalistiques (ABM) soulève de nouvelles difficultés du point de vue de la stabilité stratégique et de la prévention de la course aux armements dans l'espace. Il continue de craindre que la mise en œuvre de systèmes nationaux de missiles de défense ne déclenche une course aux armements, ou plusieurs, et n'ouvre la voie au perfectionnement de systèmes de missiles avancés et à l'augmentation du nombre d'armes nucléaires. Comme l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/65, le Groupe insiste sur l'urgente nécessité de reprendre à la Conférence du désarmement les travaux de fond sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

8. Le Groupe des pays non alignés parties au Traité estime également que la fabrication éventuelle de nouveaux types d'armes nucléaires, la définition de nouvelles cibles dans le cadre d'une action antiprolifération agressive, et l'absence de progrès dans la réduction du rôle que jouent les armes nucléaires dans les

politiques de sécurité vont à l'opposé des engagements pris en matière de désarmement.

9. Le Groupe des pays non alignés parties au Traité insiste sur le fait que la Cour internationale de Justice a conclu à l'unanimité à l'existence de l'obligation de poursuivre de bonne foi et de faire aboutir les négociations devant conduire au désarmement nucléaire sous tous ses aspects sous un contrôle international strict et efficace.

10. Le Groupe des pays non alignés parties au Traité a demandé la création d'un organe subsidiaire spécialisé dans le désarmement nucléaire chargé de la question du respect des obligations souscrites à l'article VI.

Essais nucléaires

11. Le Groupe se félicite que 175 États aient signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et que 120 l'aient ratifié. Conformément à sa position de principe de longue date en faveur de l'élimination totale de toutes les formes d'armes nucléaires, il appuie les objectifs du Traité, qui vise à faire respecter une interdiction totale de toutes les explosions nucléaires expérimentales et à mettre fin au perfectionnement des armes nucléaires en vue de favoriser l'élimination totale de ces armes.

12. Le Groupe considère que l'adhésion universelle au TICE, y compris par les cinq puissances nucléaires, faciliterait le processus de désarmement nucléaire et par conséquent la consolidation de la paix et de la sécurité internationales. Il estime en outre que si l'on veut atteindre pleinement les objectifs du TICE, il serait essentiel que tous les États signataires, en particulier les cinq puissances nucléaires, y demeurent attachés.

13. Le Groupe considère qu'une responsabilité spéciale incombe aux cinq puissances nucléaires pour ce qui est de veiller à l'entrée en vigueur du TICE, non seulement parce qu'ils comptent parmi les 44 États visés à l'annexe 2 au Traité, mais encore parce que, compte tenu de leur position, ils sont supposés montrer l'exemple en faisant de l'interdiction des essais une réalité. Le succès du Traité pourra être déterminé lorsqu'il aura été signé et ratifié par les cinq puissances nucléaires et les autres pays visés à l'annexe 2.

14. Le Groupe déplore qu'une puissance nucléaire ait pris la décision de ne pas ratifier le TICE. Une décision constructive des États dotés d'armes nucléaires influencerait de la manière souhaitée sur les progrès vers l'entrée en vigueur du TICE. La ratification rapide du Traité par ces mêmes États encouragerait les autres pays visés à l'annexe 2, en particulier les trois États dont les installations nucléaires ne sont pas soumises aux garanties, à le signer et à le ratifier.

15. Le Groupe rappelle l'engagement pris par les puissances nucléaires au moment de la négociation du TICE de veiller à ce que le Traité permette de faire cesser la prolifération tant verticale qu'horizontale, pour empêcher ainsi l'apparition de nouveaux types d'engins et d'armes nucléaires élaborés sur la base de principes physiques nouveaux. Les puissances nucléaires avaient alors déclaré que les seules mesures à prendre devraient consister à maintenir la sécurité et la fiabilité des armes restantes ou existantes, ce qui exclurait les explosions nucléaires. À cet égard, le Groupe en appelle à ces États pour qu'ils continuent de s'abstenir de procéder à des

explosions nucléaires expérimentales aux fins de l'élaboration ou du perfectionnement d'armes nucléaires. Le Groupe souhaite mettre à nouveau en avant les principes du régime de non-prolifération, verticale comme horizontale.

16. Le Groupe souligne qu'il importe que les cinq puissances nucléaires maintiennent le moratoire volontaire sur les explosions nucléaires expérimentales qu'elles appliquent depuis l'ouverture à la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Groupe estime toutefois que les moratoires ne se substituent pas à la signature, à la ratification et à l'entrée en vigueur du Traité.

17. Le Groupe insiste sur le fait que la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires est contraire aux assurances données par les cinq puissances nucléaires au moment de la conclusion du TICE, à savoir que le Traité empêcherait le perfectionnement des armes nucléaires existantes et la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité, les États membres devraient s'abstenir de toute activité contraire aux buts et objectifs de cet instrument. À cet égard, le Groupe est très inquiet de la décision prise par une puissance nucléaire de réduire à 18 mois la durée de la période nécessaire pour la reprise des essais nucléaires, qui constitue un revers pour les accords conclus à l'occasion de la Conférence d'examen de 2000. Cette absence de progrès quant à l'entrée en vigueur rapide du TICE demeure également une source de préoccupation.

Assurances de sécurité

18. Le Groupe estime que la Conférence devrait aussi être largement consacrée à la question des assurances de sécurité. Lors de la Conférence d'examen de 2000, les États parties au Traité ont convenu que les assurances de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq puissances nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité renforcent le régime de non-prolifération nucléaire, et ont demandé au Comité préparatoire de présenter des recommandations sur cette question à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005.

19. Le Groupe rappelle que les participants à la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés avaient exprimé leur grave préoccupation devant le fait que le développement de nouveaux types d'armes nucléaires était à l'étude, et réitéré que la disposition relative au recours à la menace du recours aux armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés contrevenait aux assurances de sécurité négatives fournies par les puissances nucléaires. Le Groupe rappelle en outre qu'ils ont réaffirmé que le développement de nouveaux types d'armes nucléaires contrevenait aux assurances données par les puissances nucléaires au moment de la conclusion du TICE, selon lesquelles le Traité empêcherait toute amélioration des armements nucléaires existants et la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires.

20. Le Groupe insiste sur le fait que la prorogation du Traité pour une durée indéfinie n'implique pas la possession indéfinie de leurs armes nucléaires par les puissances nucléaires et considère, à cet égard, que toute présomption relative à la possession indéfinie d'armes nucléaires est incompatible avec l'intégrité et la durabilité du régime de non-prolifération nucléaire tant verticale qu'horizontale, et avec l'objectif plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

21. Le Groupe réaffirme que l'élimination complète des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires, et réaffirme aussi que les États parties non dotés d'armes nucléaires devraient effectivement recevoir des États qui, eux, l'étaient, des assurances contre l'emploi ou la menace de l'emploi de telles armes. Il réitère en outre que dans l'attente de l'élimination complète des armes nucléaires, il faut s'efforcer en priorité de conclure un instrument universel, inconditionnel et juridiquement obligatoire relatif aux assurances de sécurité en faveur des États non dotés d'armes nucléaires.

22. Le Groupe souligne que les États qui ont renoncé à l'option du recours à l'arme nucléaire ont le droit légitime de se voir octroyer des assurances de sécurité. À cet égard, le Groupe lance un appel en faveur de la négociation d'un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant relatif aux assurances de sécurité : de telles assurances données aux États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires satisfont en effet à l'engagement pris envers les États qui ont volontairement renoncé à l'option du recours à l'arme nucléaire en devenant parties au Traité. Le Groupe estime que des assurances de sécurité juridiquement contraignantes qui s'inscrivent dans le cadre du Traité constitueraient également un avantage essentiel pour les États parties.

23. Fidèle à la position exposée ci-dessus et conformément à la décision prise lors de la Conférence d'examen de 2000, le Groupe a demandé la création d'un organe subsidiaire chargé des assurances de sécurité afin de poursuivre plus avant l'examen des assurances de sécurité juridiquement contraignantes données par les puissances nucléaires.
